



Comment être remboursé d'un PERP ?

Par Visiteur

J'ai un perp ou je dispose de 21830 euro de capital depuis 2005.
lorsque j'ai souscrit ce perp a aucun moment la conseillere
ne m'a informe que mon argent serait bloqué jusqu'à ma retraite ou fin de droit chômage
depuis un an et demi ayant de grosses difficultés financières . (interdit bancaire)
étant associé et assimilé co gerant d'une société dont ma fille est gerante et dont j'ai la procuration sur le
compte bancaire.
je suis au chômage depuis 15 jours l'assedic refuse de me verser des indemnités du au fait de mon lien de parenté
avec la gérants
Je viens d'apprendre que je ne peux récupérer mon capital PERP avant l'âge de 65 ans ou en fin de droit chômage .

JE ne peux plus payer mes impôts à venir , ni mon prêt immobilier (dans cette même banque) et divers prélèvement
mensuel ...

que puis je faire afin de récupérer mon capital perp
faut il que je m'adresse directement au impôts ? quelle solutions pouvez vous m'apporter ?????, J'ai 49 ans.
je compte créer ma propre société dès que mon interdit bancaire sera levé et je ne veux absolument pas passer en
commission de surendettement eu égard aux conséquences sur mes projets . J'ai réellement été abusé par ma banque
concernant ce PERP .car en AUCUN CAS je n'aurai accepté un contrat où mon argent serait totalement bloqué .le
conseillere a mis en évidence l'interdit fiscal de l'abattement pour mes impôts en écartant complètement le sujet le plus
important j'avais de l'assurance vie - et d'autres placements que j'ai pu récupérer assez facilement mais j'étais loin de
penser que ce perp me poserait un tel problème j'espère que vous saurez me conseiller merci

Par Visiteur

Bonjour.

Je ne comprends pas un point de votre histoire. Pourquoi bénéficiez vous des allocations chômage alors que vous
êtes co-gérant d'une société, non salarié ?

S'agissant du PERP en lui-même, c'est une épargne abominable. Vous pouvez avoir beaucoup de dettes, crouler sous
les factures, le PERP est indébloquable.

Il n'y a que deux cas qui peuvent vous intéresser mais qui malheureusement ne trouvent pas à s'appliquer dans votre
cas.

Il s'agit d'une part:

-De la fin des droits au chômage: Le problème dans votre cas, c'est que vous ne bénéficiez pas des droits au chômage,
conséquence de quoi vous ne pouvez pas débloquer le PERP.

-De la liquidation judiciaire de votre société dont vous êtes co-gérant. Mais là encore, le débloquable va être effectué
essentiellement pour rembourser les dettes professionnelles.

Je veux bien croire que la conseillère vous a très mal conseillé. Vous pourriez engager une action en justice contre la
banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil. Cela étant, je vous prie de croire que ce genre
d'action en justice est long, délicat et nécessite un avocat spécialisé.

Bien cordialement.

je reste à votre entière disposition.